

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES
OF WILD FAUNA AND FLORA



Twenty-first meeting of the Plants Committee
Veracruz (Mexico), 2-8 May 2014

Interpretation and implementation of the Convention

Species trade and conservation

Trees

Malagasy ebonies (*Diospyros* spp.) and Malagasy rosewoods (*Dalbergia* spp.) (Decision 16.152)

REPORT OF MADAGASCAR ON PROGRESS ON IMPLEMENTING THE ACTION PLAN
FOR "*DIOSPYROS* SPP. AND *DALBERGIA* SPP."», IN COMPLIANCE WITH
DECISION 16.152 AND ANNEX 3 OF THE DECISIONS OF COP16.

1. This document has been prepared by Madagascar.*
- I. Establish, in collaboration with the CITES Secretariat, a science-based precautionary export quota for the listed taxa where an adequate non-detriment finding can be undertaken and clearly documented for any species planned for export;*

Madagascar obtained funding from ITTO-CITES in 2012 and 2013 to establish a method to evaluate wood stockpiles using satellite imaging. The subsequent studies proved the viability of mapping methods to estimate the potential amount of wood based on an "object-oriented" methodology.

The results obtained from eight sites were used to determine the health status of existing populations. Findings show that among the 37 species studied (13 species of *Dalbergia* and 24 species of *Diospyros*) only the populations of 5 species of *Diospyros* have a good general status. The majority of the species have no individuals for regeneration, and there is a very high risk of these species disappearing.

The evaluation of stocks was seriously hindered by the lack of security in the study areas; however, it is essential that the work continue both in the harvesting zones, and inside the Protected Areas.

- II. Establish, as appropriate, and with key partners [including the CITES Secretariat, CITES Plants Committee, International Tropical Timber Organization (ITTO), main importing countries, and national and international research/conservation organizations] a process (research, information gathering and analysis) to identify the main species to be exported. Workshops should be organized for selected species to establish the adequate non-detriment findings required in paragraph 1;*

* The geographical designations employed in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the CITES Secretariat or the United Nations Environment Programme concerning the legal status of any country, territory, or area, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries. The responsibility for the contents of the document rests exclusively with its author.

Madagascar and the Secretariat are coordinating the work on identification of specimens of *Diospyros* and *Dalbergia* from Madagascar.

Several initiatives have been implemented relating to identification:

- Anatomical identification, in order to create an atlas of *Dalbergia* and *Diospyros* forests in Madagascar. This project has been implemented in cooperation with WSL Zurich (Switzerland) and will be completed in September 2014;
- Identification based on isotope analysis by the team at the Royal Botanic Gardens, Kew (United Kingdom);
- Phylogeny and molecular analysis of Malagasy *Dalbergias* by a team at Zurich University (Alex Widmer and Sonja Hassöld);
- Taxonomic study of species belonging to the genus *Diospyros* by the Museum of Natural History (Pete Lowry, Paris), and Missouri Botanic Gardens (George Schatz);
- Updating of the WoodID CD-ROM by the German Scientific Authority, including the most traded species from Madagascar;
- Building the capacity of the Scientific Authority – Malagasy plants: management of the databases, and macroscopic identification of wood obtained from CITES-listed species (this activity is planned for May-June 2014, and will be held in Germany);
- In August 2013, the Scientific Authority of Madagascar, in cooperation with the Secretariat, organized a workshop on NDFs in Antananarivo in order to build the capacity of the members of the Scientific Authority, the Management Authority, and the Plants and Animals Committees. Nonetheless, it is essential to continue this training and to focus specifically on wood, using the information obtained from the project for evaluation of the stockpile and different wood identification techniques.

III. *Collaborate, as appropriate, and with key partners, as indicated in paragraph 2 above, to prepare identification material and tests for use in CITES enforcement to identify main taxa as they are traded;*

Madagascar obtained funding from ITTO--CITES for the collection and creation of a wood conservatory/library of specimens for a herbarium of Malagasy species of *Dalbergia* and *Diospyros*. This work includes preparation of reference material (wood samples, herbarium) for use in identification.

The Management Authority of Switzerland provided Madagascar with material to equip their laboratory for wood anatomy research at the University of Antananarivo.

The University of Lausanne (Prof. Lukas Kühn) provided Madagascar with equipment for the molecular biology laboratory at the University of Antananarivo in order to support the work of the botany department on identification of plant specimens.

IV. *put in place an embargo on export of stocks of these timbers until the CITES Standing Committee has approved the results of a stockpile audit and use plan to determine what component of the stockpile have been legally accumulated and can be legally exported;*

V. *Collaborate, as appropriate, and with key partners, as indicated in paragraph 2 above, to establish enforcement mechanisms to assist in implementation of any export quota, stockpile control and opening of any legal and sustainable trade utilizing timber tracking systems and other technology as appropriate;*

Madagascar has shown its political will regarding a restructuring of the precious wood industry, an example of which is the letter sent by its Prime Minister (dispatchNo.°123-13/MEF/Mi dated 18th October 2013) in reply to the letter from UNESCO CLT/WHC/P/SPU/AFR/13/273 dated 7th October 2013. Madagascar's commitment has been further strengthened by the listing of the populations of the species *Dalbergia* and *Diospyros* in CITES Appendix II on 20th March 2013.

Several short-term initiatives have been implemented for the purpose of restricting the production, transport, and sale of precious woods:

- Land inspections were carried out in 11 regions affected by trade in precious woods; inspections are expected to continue in the future.
- A system was created for sea controls through the Cooperation Protocol signed by the Ministry for the Environment and Forestry, the Ministry of Fisheries through the Fishing Activities Monitoring Centre, and the Ministry of Transport through the Sea and River Port Authority. The aim of the aforementioned Protocol is to create a system of sea controls and satellite monitoring of the areas affected by the trade in rosewood and mahogany. (Cooperation Protocol enclosed in the Annex hereto)
- The system is based on a satellite monitoring tool. The terms of reference for satellite monitoring of sea trade in Madagascar, and of the contract entered into with the supplier of this service are currently at the signing stage.

The sales and export process will comprise the following stages:

- The first stage involves identification of locations where confiscated specimens are currently stored, and preparation of an inventory. Specimens will be marked, and a chain of custody established to ensure that any specimens sold are duly exported.
- The sale of stocks will be organized by an international organization with proven experience in the sector.
- A key has been established for allocation of the proceeds obtained from sales, based on the recommendations of the CITES Secretariat. The majority of the income obtained will be used for governance, conservation, and community development activities (see Annex: income allocation key established in September 2013).

The first stage has been divided into two phases: (i) an initial study phase, in which the aim is to draft a preliminary support Plan for evacuation of specimens (from confiscation site to port of shipping), and to establish a Logistics Plan (estimation of financial and human resources required); and (ii) a second practical phase, in which an inventory will be made, and specimens will be marked and transported to destination ports.

The first phase is currently being concluded.

At the same time, the following three studies are underway:

- a viability study for the purpose of drawing up an inventory, labelling specimens, and implementing a custody system;
- a legal assessment in respect of the sale of these specimens;
- evaluation of options available to sell off the illegal stockpile of rosewood in Madagascar

All activities relating to the restructuring and protection of the rosewood and mahogany industries have been funded by the International Development Association (IDA – World Bank).

On 6th August 2013, the Steering Committee responsible for management and restructuring of the precious wood industry also defined a number of strategic actions to identify the necessary key measures to ensure effectiveness, including:

to ratify the legitimacy of the Steering Committee by inviting other institutions to join, and by engaging decision-makers from all relevant institutions;

to guarantee law enforcement by means of exemplary punishment of illegal traders, as provided by Order No. 2011-001 dated 8th August 2011, and Decree 2010-141 dated 24th March 2010, and further, by creating efficient structures for monitoring effective implementation of the laws in force;

to establish an effective communications policy to raise general public awareness, and to use the mass media to inform the public of any arrests made, etc.

to safeguard exit channels and protected areas by creating special brigades of highly ethical, technically qualified officers to guarantee safety at loading points and parks; to create an offshore disuasory force; to raise awareness and ensure that National Parks are staffed by guards entitled to issue fines, and to reinforce the role of civil society organizations in monitoring and intervention functions;

to make the Committee proactive by creating a monitoring unit to handle information in real time, and to ensure transparency in all actions implemented.

Further funding is requested from donors and partners to implement the above activities.

2. The Plants Committee is invited to receive, analyze, and evaluate the report submitted by Madagascar on the implementation of the plan, and to duly provide assistance and advice on this matter at its 21st meeting.

Protocole spécifique



Protocole de collaboration relatif à la surveillance et au contrôle de la zone maritime concernée par le trafic de bois de rose et d'ébène.

.....

Il est convenu ce qui suit,

Entre :

- **Le Ministère de l'Environnement et des Forêts** représenté par **Monsieur Jean Omer BERIZIKY**, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim,
- **Le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques en charge du Centre de Surveillance des Pêches** représenté par **Monsieur Sylvain MANORIKY**, Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques et,
- **Le Ministère du Transport en charge de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale** représenté par **Monsieur Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA**, Ministre des Transports.

CONTEXTE :

Dans le cadre de l'assainissement de la filière bois de rose et d'ébène, la mise en place des dispositifs de contrôle dans les zones maritimes ne saurait être efficace sans qu'il y ait une collaboration et un partenariat entre le Ministère de l'Environnement et des Forêts, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale (APMF). En effet, les dernières actions de sécurisation maritime dans le cadre de l'assainissement et la sécurisation de la filière de bois de rose et d'ébène ont démontré la nécessité d'avoir un bateau patrouilleur et du personnel habilité à conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. L'utilisation rationnelle des moyens et des compétences du CSP et de l'APMF s'avère ainsi indispensable.

Il est pris acte du fait qu'une partie des dépenses afférentes aux missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer sera financée sur un crédit consenti par l'Association Internationale de Développement (Banque mondiale) à la République de Madagascar. La signature du présent protocole est l'une des conditions du financement de la Banque mondiale. Il ne peut être modifié ou résilié sans risquer de bloquer le financement de ces activités par la Banque mondiale si la Banque mondiale n'y a pas donné son accord préalable. Les signataires prennent également acte du fait que la Banque mondiale dispose d'un droit d'accès aux comptes liés aux activités visées dans le présent protocole, et chaque signataire s'engage à faire le nécessaire pour tenir des comptes qui retracent fidèlement les opérations, ressources et dépenses liées aux activités visées dans ce protocole, pour donner libre accès à ces comptes à la Banque mondiale, ses représentants et ses auditeurs et pour répondre en temps utile à toutes questions que la Banque mondiale, ses représentants ou ses auditeurs pourraient raisonnablement poser. Finalement, il est convenu qu'en cas de contradiction entre les dispositions du présent protocole et celles de l'Accord de Financement signé le 12 octobre 2011 entre la Banque mondiale et la République de Madagascar pour le financement additionnel du Projet d'Appui au Troisième Programme Environnemental tel que modifié pour permettre le financement des activités visées ci-dessus (Accord de Financement), les dispositions de l'Accord de Financement prévalent.

OBJET :

Article premier :

Le présent protocole a pour objet de mettre en place un dispositif de contrôle maritime et de surveillance satellitaire des zones concernées par le trafic de bois de rose et d'ébène, afin de réduire le nombre de contrevenants aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-001 du 08 août 2011 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène et du décret n° 2010 -141 du 24 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et bois d'ébène à Madagascar. Les dispositions du présent protocole n'ont pas pour effet de limiter le droit des personnes interpellées, le cas échéant, à tout recours juridique ou judiciaire qui lui est offert par la loi malgache, y compris par l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer¹, qui dispose notamment que lors de la détention de tout navire et équipage étrangers dans la zone économique exclusive d'un état signataire de la convention l'Etat du pavillon du navire doit en être immédiatement notifié, et le navire et l'équipage doivent être immédiatement libérés si une caution raisonnable est payée.

Les activités à entreprendre faisant l'objet du présent protocole sont définies comme suit :

- Contrôle de la régularité des produits forestiers éventuellement transportés par bateau;
- Sécurisation des embarquements au niveau des ports d'embarquement ;
- Poursuite et arraisonnement des navires soupçonnés ;
- Contrôle de la régularité du bateau concernant la réglementation du transport maritime ;
- Contrôle et suivi des Moyens Intermédiaires de Transport (MIT) maritimes (*botry, goélettes, ...*), pouvant être utilisés pour des embarquements illicites en dehors du port ;
- Dérouter et escorter les navires ou les MIT transportant les produits saisis vers le port le plus proche ;
- En cas de délit, dresser les Procès-verbaux relatifs aux infractions éventuellement constatées : infractions forestières ou de navigation maritime concernant le bateau dans la perspective d'une poursuite judiciaire ;
- En cas de délit avéré et constaté, appliquer les procédures réglementaires en vigueur : saisie des produits délictueux, mise en fourrière des moyens de transport terrestre/maritime en infraction.

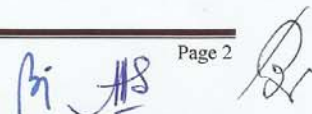
Aucune activité autre que celles prévues au présent protocole, et notamment aucune activité militaire et aucune activité visant à assurer le respect d'obligations autres que le respect des textes législatifs et réglementaires sur le bois de rose et le bois d'ébène et sur le transport maritime, ne peut être effectuée dans le cadre du présent protocole et bénéficier d'un financement de la Banque mondiale. Dans le cas de mission visée à l'article 15 du présent protocole, le financement du moyen nautique par la Banque mondiale sera immédiatement suspendu et les dépenses liées à la mission de sauvetage seront à la charge du Ministère concerné.

ZONES D'ACTION

Article 2 :

La zone d'action est limitée aux eaux sous souveraineté et juridiction malgache à l'exception de l'exercice éventuel du droit de poursuite hors de la Zone Economique Exclusive (ZEE) dont les conditions sont fixées par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

¹ Madagascar a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en 2000 par la Loi 2000-020 du 28 octobre 2000 autorisant la ratification de cette Convention et par le Décret 2001-337 du 19 avril 2001 portant ratification de la même Convention.



VOLET ORGANISATIONNEL

Article 3: Un centre de coordination Opérationnel (CCO) composé par des éléments de la DGF et de l'APMF –CAOM et présidé par le DGF est mise en place. Le CCO agira comme un Centre d'exécution d'actions décidées uniquement par le Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux².

Les décisions du Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux se feront sur la base de la réception et du traitement des informations émanant des différentes sources y compris satellitaire et il donnera les ordres en conséquence au CCO.

Article 4: Une Brigade Volante Mixte de Contrôle Maritime (BVMCM), composée des éléments du MEF et du MT, est créée par arrêté ministériel du MEF. Elle est dirigée par un OPJ civil forestier et composée de personnel dûment formé et entraîné pour conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. La BVMCM est habilitée à participer aux opérations de contrôle dans la zone définie à l'article précédent dans le cadre des prestations définies à l'article premier.

Annexe « A » : Processus de décision de mobilisation de la BVMCM

Article 5: La BVMCM est tenue de relater les événements de la journée au CCO, notamment pour permettre à ce dernier de corriger les opérations de terrain.

Article 6: Le contenu de chaque mission de la BVMCM doit être décrit, documenté et enregistré avant et après chaque mission. A travers l'ordre de mission préparé par le CCO avant le déroulement de la mission et le rapport final de mission préparé par la BVMCM après chaque mission.

Article 7: L'APMF-REP participe à cette opération en assurant le contrôle des navires au départ d'un port comme à l'arrivée. En cas d'irrégularités constatées, il est établi sur le champ un procès-verbal de constat contre signé par le représentant de l'APMF et de la BVMCM.

VOLET OPERATIONNEL

Procédure générale d'échanges d'informations opérationnelles

Article 8: Sous le contrôle de Monsieur le Premier Ministre, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux, les missions de contrôle et de surveillance sont définies par le CCO qui détermine d'un commun accord avec le Directeur du CSP du programme de mission.

Article 9: Par souci de planification et de coordination, le CCO propose ses prévisions de mission aux administrations propriétaires des moyens nautiques pour en savoir plus sur la disponibilité de ces derniers.

Procédure générale de coopération en matière de contrôle et de surveillance de la zone maritime Nord Est de Madagascar

Article 10: Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, le CCO demande au CSP de mettre à sa disposition un moyen nautique opérationnel, type patrouilleur, pour participer à la réalisation de ses missions définies à l'article premier.

Annexe « B » : Flottes du CSP

² Selon l' Arrêté n°22143/2012 du 16 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux et l'Arrêté n°22144/2012 du 16 août 2012 portant nomination des membres du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux.

Article 11: Lors de la mise à disposition d'un moyen nautique du CSP, les instructions et décisions techniques relatives à l'exécution de la mission de contrôle, sont transmises à la BVMCM par le CCO.

Définition de la mise à disposition d'un moyen nautique

Article 12: La mise à disposition d'un moyen nautique du CSP consiste en la fourniture d'un navire opérationnel sur le plan de son fonctionnement général, de son équipement et de son équipage.

Article 13: La mise à disposition du moyen nautique est exclusivement affectée à des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer.

Article 14: La participation du moyen nautique à la mission citée dans l'article précédent dépend de la disponibilité opérationnelle du dit moyen.

Article 15: La participation du moyen nautique à une opération SAR ou Search And Rescue³ ou à des activités autres que la surveillance et le contrôle forestier en mer (non explicitement autorisées par la Banque mondiale dans l'Accord de Financement), suspend le financement par la Banque mondiale. Dans ce cas, les comptes afférents à la mission devront distinguer très clairement les dépenses afférentes à la mission de surveillance et de contrôle forestiers en mer et celles afférentes aux autres opérations, ainsi que les sources de financement de chaque activité. La Banque mondiale aura accès à ces comptes.

Procédure de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 16: La demande de mise à disposition d'un moyen nautique par le CCO est concrétisée par une procédure officielle.

Les conditions de mise à disposition du moyen nautique sont précisées dans ces documents.

Annexe « C » : Demande de mise à disposition de moyen nautique

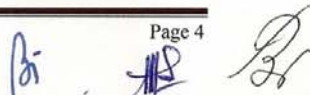
Article 17: Le moyen nautique est mis à disposition avec tous ses titres et matériel de sécurité à jour. Le personnel mis à disposition est un personnel dûment formé et entraîné aux types d'activités visées dans le cadre du présent protocole.

Article 18: Le CCO ayant demandé la mise à disposition transmet au moyen nautique les instructions et décisions techniques nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le CCO demeure le commandant opérationnel du moyen.

Article 19: L'utilisation du moyen nautique doit être conforme à l'objet initial de la mise à disposition. En cas de non-respect des conditions définies dans le document officiel de mise à disposition, celle-ci peut être suspendue par le commandant opérationnel et organique du moyen. Cette décision est notifiée officiellement au CCO.

Article 20: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seul le capitaine et le Chef de Mission dûment mandaté par le CCO ont accès au matériel de communication à bord. Dans une zone accessible par des réseaux GSM, il appartient au Chef de Mission de gérer la communication de la troupe.

³ L'opération SAR est une obligation humanitaire. Si le moyen nautique se trouve à proximité de la zone où il y a la détresse, il est de l'obligation du personnel à bord du bateau de prêter main forte pour sauver des vies humaines. Une opération SAR est un cas exceptionnel qu'il faut assumer.



Pendant cette mise à disposition, la sécurité et la sûreté du moyen nautique, de l'équipage et des passagers demeurent toujours de la responsabilité du capitaine qui décide seul des mesures à prendre en la matière.

Article 21: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, le capitaine de celui-ci ou le Chef de mission désigné par le CCO, rend compte du déroulement de la mission au CCO.

Article 22: A l'issue de la mise à disposition, le capitaine du moyen nautique et le Chef de mission à bord, désigné par le CCO, établissent en commun dans le plus bref délai un rapport final d'exécution de la mise à disposition qui est transmis aux CCO et CSP.

Conditions de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 23: Le capitaine, les officiers et équipage du moyen nautique mis à disposition restent gérés par le CSP et sont désignés par ce dernier pour la mission.

Article 24: Le capitaine, l'équipage et la BVMCM sont tenus à l'obligation de confidentialité concernant les communications, les renseignements et documents dont ils auraient connaissance à l'occasion de la mise à disposition du moyen nautique.

Article 25: La sécurité du moyen nautique, de ses embarcations annexes, de l'équipage et la BVMCM embarquée au bord du bateau demeure sous la responsabilité du capitaine. La BVMCM embarquée dans le cadre de la mise à disposition ne participe pas à la manœuvre du moyen nautique et de ses embarcations annexes.

La BVMCM est soumise au règlement du bord et à l'autorité du capitaine du moyen nautique.

Article 26: Le CCO définit par ses **directives** et ses **ordres d'opérations**, les mouvements généraux à effectuer par le moyen nautique, les zones générales à patrouiller et les objectifs de contrôle.

Le Chef de mission à bord, désigné par le CCO et embarqué à bord du moyen nautique, définit in situ le déroulement concret de la mission, la hiérarchisation des priorités de la mission, ses éventuelles modifications en liaison étroite avec le capitaine du moyen nautique.

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 27: Lors de l'opération, le MEF s'engage à prendre en charge (même si la Banque mondiale ne les finance pas en totalité aux termes de l'Accord de Financement):

- les dépenses de fonctionnement du CCO ;
- les indemnités des membres du CCO ;
- les indemnités et l'assurance des membres de la BVMCM ;
- les indemnités de l'équipe de protection embarquée ;
- les frais de fonctionnement du matériel et du personnel du moyen nautique mis à disposition.

Annexe « D » : Fiche de dépense

Le MEF tiendra les comptes des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer d'une manière acceptable par la Banque mondiale, qui permettra de vérifier le respect des obligations de la République de Madagascar dans l'utilisation des financements de la Banque mondiale.

DUREE

Article 28: Le présent protocole d'accord est fixé pour une durée de 6 mois.

MODIFICATION ET RESILIATION DU PROTOCOLE

Article 29: Toutes modifications du présent protocole doivent faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Il est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

Article 30: Le présent protocole peut être résilié par accord mutuel des parties et traduit par décision de résiliation signée par les parties. Elle est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

APPLICATION :

Article 31: Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre des Transports, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la mise en œuvre du présent protocole de collaboration.

Fait à Antananarivo, le 22 JAN 2014

Pour le Ministère de l'Environnement
et des Forêts



Jean Omer BERIZIKY
Ministre de l'Environnement
et des Forêts

Pour le Ministère de la Pêche et des
Ressources Halieutiques



Sylvain MANORIKY
Ministre de la Pêche et
des Ressources Halieutiques

Pour le Ministère du Transport



Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA
Ministre du Transport

Liste des abréviations :

APMF : Agence Portuaire Maritime et Fluvial

BVMCM : Brigade Volante Mixte de Contrôle Maritime

CAOM : Centre d'Appui et des Opérations Maritimes

CCO : Centre de Coordination Opérationnelle

CSP : Centre de Surveillance des Pêches

La DGF : Direction Générale des Forêts

Le DGF : Directeur Général des Forêts

MEF : Ministère de l'Environnement et des Forêts

MIT : Moyens Intermédiaires de Transport

MT : Ministère des Transports

MPRH : Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques

OPJ : Officier de Police Judiciaire

REP : REPrésentation locale de l'APMF

SAR : Search and Rescue

ZEE : Zone Economique Exclusive

ANNEXES

ANNEXE « A » : PROCESSUS DE DECISION DE MOBILISATION DE LA BVMCM

1. Information sur des tentatives d'embarquement illicites de bois de rose et d'ébène dans les zones maritimes concernées.
2. Deux Demandes du CCO au CSP:
 - demande de mise à disposition de moyen nautique
 - demande de mise à disposition ponctuelle de personnel
3. Paiement sur confirmation d'un devis envoyé par le CSP
4. Ordre de mission de la BVMCM
5. Mise en exécution : le Chef de mission opérationnel et le Capitaine sont tenus de faire un compte rendu factuel autant que faire se peut, pour permettre au CCO de corriger les opérations de terrain.

ANNEXE « B » : LES FLOTTES DU CSP

I) NAVIRE TENDROMASO

Longueur : 40m 80
Tirant d'eau : 4m
Largeur : 7.5m
Vitesse : 8.5 nœuds
Tank à gasoil : 93 m³
Tank Eau douce : 32 m³
Puissance moteur : 800 cv
Consommation moyenne: 100litres /heure
Groupe : 20 litres /heure
Groupe de mouillage : 6.5 litres/heure
Autonomie en vivre : 08 jours
Nombre d'équipage : 11 personnes
Nombre de passager: 11 personnes
Moyens de communication à bord : VHF, BLU, Téléphone satellite, e-mail
Port d'attache : Mahajanga
Pour Tendromaso, l'équipe de protection est constitué de 4 Gendarmes

II) NAVIRE ATSANTSA

Longueur : 35m 20
Tirant d'eau : 3m 20
Vitesse : 10 nœuds moyenne (*pointe jusqu'à 13 nœuds*)
Capacité de soute : 90 m³
Puissance moteur : (900 cv) x 2
Consommation moteur: 160 litres à 240 litres/heure
Consommation groupe : 250 litres/24 heures
Autonomie en vivre : 15 jours
Nombre d'équipage : 12 personnes
Nombre de passager: 09 personnes
Moyens de communication à bord : VHF, BLU, Téléphone satellite, e-mail
Port d'attache : Mahajanga.
Pour Atsantsa, l'équipe de protection est constitué de 4 Officiers de la marine

Annexe (i)

ANNEXE « D » : FICHE DES DEPENSES

L'administration bénéficiant de la mise à disposition prend en charge les postes de dépense suivants :

- i) Carburant (moteurs principaux, auxiliaires et moteurs des annexes) ;
- ii) Lubrifiant ;
- iii) Liquide de refroidissement ;
- iv) Frais de vivre de l'équipage et des passagers (si cuisine assurée par le bord) ;
- v) Primes de mer de l'équipage et frais de mission ;
- vi) Frais de communication ;
- vii) Imprévus.

Annexe (iii)



ANNEXE « C »

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MOYEN NAUTIQUE

DEMANDEUR :

DESTINATAIRE DE LA DEMANDE:

Le.....(i) a l'honneur de demander la mise à disposition de votre
moyen nautique(ii)

Pour une mission de(iii).

dans la zone de.....(iv)

Date estimée du début de la mission :

Date estimée de la fin de la mission :

Fait à, le20..

- i) Entité demanderesse
- ii) Nom du moyen demandé
- iii) Types de mission
- iv) Zone de mission

Annexe (ii)



CLÉ DE RÉPARTITION DES RECETTES

Compte	Destination des fonds	Lignes de dépenses	Ratio % recette totale	Ratio pour les communautés locales
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fonds Forestiers National	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et contrôle de l'Administration forestière • Frais de fonctionnement des dispositifs mis en place par l'administration forestière centrale pour la gestion des bois précieux. • Primes pour les informateurs, les gardiens séquestres, les agents verbalisateurs et les officiers de Police Judiciaire ayant participé à la constatation des infractions • Frais occasionnés par le processus de vente des bois et les frais d'audit des comptes. 	30%	20%
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fondation pour les aires protégées et la biodiversité de Madagascar et la Fondation Tany Meva	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion des aires protégées • Financement des initiatives de gestion et gouvernance communautaire des aires protégées et des forêts (où sévit l'exploitation illicite) 	25%	20%
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fonds de Développement Local (FDL) (Développement des collectivités territoriales décentralisées)	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de renforcement de la gouvernance forestière • Investissements sociaux et infrastructures habilitantes (route, ponts, etc.) au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées où les produits sont originaires 	15%	10%
Trésor public	Usage régalien de l'Etat à travers le Ministère Chargé de la pêche et le Ministère chargé du transport	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du bateau du Centre de Surveillance des Pêches (Antsantsa ou Tendromaso) ainsi que pour les vedettes rapides destinées à la surveillance des côtes. • Mobilisation des forces de l'ordre pour sécuriser les stocks saisis, les convois de bois précieux ainsi que la mobilisation sur renseignement des brigades spéciales 	30%	0%